TAXE SPÉCIALE DE CONSOMMATION SUR LES CARBURANTS

Ary Chalus répond à une demande fortement exprimée par les élus

Depuis quelques semaines, la Présidente du Conseil départemental dénonce la délibération adoptée par l'Exécutif régional en assemblée plénière le 13 mars dernier, d'une nouvelle clé de répartition de la taxe spéciale de consommation sur les carburants (TSC).
De tempête médiatique inégalée, la protestation a pris la forme d'une assemblée plénière extraordinaire convoquée le 22 mars pour réclamer simultanément une concertation et un retrait de la délibération du 13 mars, le tout assorti d'une menace de saisine de la justice.
Cette polémique, par ses aspects extravagants et son caractère disproportionné, nous oblige à rappeler certains points.

I. La loi NOTRé instaure un cadre juridique renouvelé

La Région Guadeloupe assure la répartition du produit de la Taxe Spéciale de Consommation sur les Carburants (TSC) en vertu de l'article 4434-3 du Code Générales Collectivités Territoriales.

En effet, jusqu'en 1984, la TSC (Article 226 quater du Code des Douanes) et l'octroi de mer relevaient de la compétence du Conseil général, devenu depuis Conseil départemental. Avec la Décentralisation et la loi 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des Régions Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, ces compétences ont été transférées à la Région. Ainsi, celle-ci dispose, de par la loi, de la compétence pour fixer les taux de l'octroi de mer, de l'octroi de mer régional et de la taxe spéciale sur les carburants.
Cette répartition est bornée par le législateur qui en fixe directement certaines modalités.
C'est ainsi que 10 % du produit de la taxe doivent être affectés au budget du Conseil régional pour les opérations d'investissement d'intérêt régional ; les sommes nécessaires au remboursement des emprunts souscrits par le Conseil départemental, pour le financement de voirie antérieurement au 3 août 1984, doivent être prévues.
Une part de 3 % doit être obligatoirement affectée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants ayant mis en place un service public de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un plan des déplacements urbains.

Or, ce dispositif n'a, jusqu'ici, jamais été mis en œuvre par la Collectivité régionale conformément à la loi. Il apparaît, en effet, que le Conseil régional n'avait, avant le 13 mars 2017, jamais délibéré pour décider de la répartition de la TSC.

Afin de pallier ce manquement, à savoir une répartition en dehors de tout cadre légal, la Région Guadeloupe entreprend, le 13 mars dernier, de délibérer sur la répartition de la TSC en modifiant celle pratiquée depuis 1984.

La délibération adoptée le 13 mars dernier n'a pas pour objectif de déclencher ni polémique, ni guerre. Nous avons été portés aux responsabilités pour changer l'avenir des Guadeloupéens. Nous entendons conduire cette politique de changement dans le respect de la loi.

Par ailleurs, qui peut soutenir sérieusement que les évolutions législatives et réglementaires n'ont pas donné à la Région des compétences supplémentaires l'obligeant, de ce fait, de prévoir, d'anticiper, de gérer plus sérieusement.

II. De l'incidence des transferts de compétences notamment du transport

Les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ont, depuis le 1er janvier 2017, transféré du Département à la Région la compétence du transport interurbain, scolaire et à la demande. (cf. Annexe Note Préfecture Loi NOTRé)

L' article 15 de la loi NOTRé a prévu le transfert, aux régions, des compétences relatives aux transports non urbains, réguliers ou à la demande, à compter du 1er janvier 2017. Le transfert du transport scolaire, quant à lui, devrait suivre en septembre 2017.

Cela a conduit à une augmentation très forte des dépenses d'investissements, en lien avec le réseau routier à la charge de la Région, et à la mise aux normes antisismiques des ouvrages qui y sont attachés.

À ce titre, la convention cadre « Plan séisme Antilles » signée avec l'État le 8 novembre 2016 indique une estimation des coûts liés à la mise aux normes de plus de 54 M€ !
Ainsi, la Collectivité régionale, qui fixe et délibère sur les dotations, s'est appuyée sur la réalité des dépenses susvisées par type de Collectivité, et a dû revoir les dotations départementales et communales, tenant ainsi compte non seulement du transfert des compétences départementales vers la Région, mais aussi des besoins réels des Communes pour la gestion de leur voirie et des routes, en particulier pour les îles du Sud.

Enfin, cette nouvelle répartition prend en compte toutes les évolutions législatives et réglementaires qui sont intervenues depuis 1984 et qui ont accru les compétences et donc les besoins budgétaires de la Collectivité régionale à savoir :

- Le transfert des routes nationales à la Région en septembre 2005 et, par la suite, l'augmentation des dépenses d'investissements sur ce domaine routier, en raison de l'augmentation du parc de véhicules en Guadeloupe ;
- Le transfert de la compétence aménagement du territoire à la Région ;
- La fin des remboursements d'emprunts souscrits par le Département pour le financement des travaux de voiries.

Dans ce cadre, la Région se voit transférer des charges d'un montant de 7,1 millions d'€. La compensation due annuellement par le Département à la Région pour l'excédent de charges s'élève à 6,085 millions d'€. Ce qui génère un manque à gagner de près de 1 millions d'€ pour la Région.

Pour la Collectivité régionale, qui prend à sa charge cette compétence et qui a fait sienne l'égalité des chances des Guadeloupéens, il est urgent de mettre en place, sur l'ensemble du territoire, un service de transport interurbain bien plus performant que celui qui est délivré aujourd'hui.
Il s'agira de couvrir tout le territoire en desserte par bus et de garantir un service le week-end, en soirée et les jours fériés.
Pour y parvenir, la collectivité régionale devra être en mesure de contracter de nouvelles délégations de service public, dans des conditions qui sauvegardent les entreprises de transport concernées. Il est également prévu, dans le cadre du transport interurbain, de développer des bus de mer, mieux adaptés pour certaines dessertes.
La Collectivité régionale estime son effort financier résultant du transfert à 12 millions d'€, au moins.

Les communes, quant à elles, sollicitent fortement la Région afin qu'elle procède, pour leur compte, à la réfection de leur réseau routier.
En effet, leurs faibles capacités financières les privent de possibilités d'intervention, en adéquation avec leurs besoins réels. À ce jour, le cumul des demandes des communes à l'adresse de la Région pour des travaux routiers s'élève à 35 millions d'€.
Avec la nouvelle répartition du produit de la TSC, la Collectivité régionale redonne aux communes de nouvelles marges financières pour qu'elles puissent assurer, en toute autonomie, leurs travaux routiers.

III. Ary CHALUS répond à une demande maintes fois exprimée par les représentants des EPCI

Depuis 2014, l'ensemble des représentants des EPCI ont exprimé le désir que soit régularisé le versement de la Taxe Spéciale de Consommation, à leur profit. (cf. courriers annexes)

TSC Communes et EPCI de plus de 50 000 habitants ayant mis en place un service de Transports Urbains de personnes ou un Plan de Déplacement Urbain		A venir	
		3 032 298 €	
REPARTITION PAR ENTITE ELIGIBLE			
Année de référence	2015	Répartition au prorata de la population	
	Population année de référence		
CA Grand Sud Caraïbes	84 638	644 165 €	21%
CA Nord Basse-Terre	80 469	612 436 €	20%
Cap Excellence	105 345	801 762 €	26%
CA Riviera du Levant	68 737	523 145 €	17%
CA Nord Grande-Terre	59 230	450 789 €	15%
TOTAL	**398 419**	**3 032 298**	**100%**
CC Marie-Galante	11 646	Dotation exceptionnelle de 250 000€ pour la CCMG	

Une demande jusque-là demeurée lettre morte. Le Président de Région Ary Chalus a décidé de répondre ainsi aux nombreuses sollicitations légitimes des présidents d'EPCI en appliquant les dispositions contenues dans la loi du 27 Janvier 2014 (loi MAPAM) visant à clarifier les compétences des collectivités, et qui fait du versement de cette TSC une dépense régionale obligatoire. Les EPCI sont donc fondés à demander les 3 % prévus par le texte. Désormais, en application stricte de la loi, ils percevront plus de 3 000 000 €.

IV. Une répartition légitime réalisée au profit des EPCI et des communes

Ainsi donc, 16.65 millions d'€ sont répartis au profit
- Des communes pour 4.439 millions d'€,
- Des EPCI pour 3.032 millions d'€,
- De la Région pour 9.181 millions d'€,
- Et une dotation exceptionnelle de 250 000 € pour la Communauté des Communes de Marie-Galante (CCMG) (hors des 3 %)

En effet, soucieux de l'équilibrage du territoire, l'Exécutif régional a fait le choix assumé, en faveur de l'équité et du rééquilibrage territorial, d'associer la CCMG à cette répartition, bien que les critères démographiques édictés par le législateur ne l'y contraignent pas.

Ainsi, l'article 1 de la délibération du 13 mars 2017 portant adoption de la répartition du produit de la Taxe spéciale de consommation sur les carburants adopte la clé de répartition du produit prévisionnel de la taxe spéciale de consommation sur les carburants comme suit :

LOI ARTICLE 21 DE LA LOI D'ORIENTATION DE LA LOI D'OUTREMER N° 2000-1207 DU 13 DECEMBRE
Article L.4434-3 ET L.4434.-4 du GCCT
MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE R2PARTION DE LA TSC NOTEMMENT POUR LES EPCI

Répartition du produit de la TSC Base 2015

TAXE SPECIALE SUR LA CONSOMMATION (TSC)		Année N			Variation Projection N / Actuel
Montant total de la TSC		/ 100 %		101 076 590 €	0 €
		/ 87%	/ 100 %		
Conseil Régional	1° : 10% du montant total	-	10,00%	10 107 659 €	0 €
	2° : Dotation aménagement routier, pistes forestières, transports	57,50%	50,03%	50 563 564 €	9 181 797 €
	Total perçu par le CR	-	60,03%	60 671 223 €	9 181 797 €
Conseil Départemental	1° : Remboursements empruts	0%	0%	10 992 079 €	-16 653 379 €
	2° : Dotation aménagement routier, pistes forestières, transports	12,50%	10,88%		
	Total perçu par le CD	12,50%	10,88%		
Communes		30,00%	26,10%	26 380 990 €	4 439 284 €
Communes et EPCI de plus de 50 000 habitants ayant mis en place un service de TU ou PDU		-	3,00%	3 032 298 €	3 032 298 €

I. 3 % du produit total sont affectés aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants de la Guadeloupe, ayant mis en place un service public de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un plan de déplacement urbain. Cette part du produit de la taxe est affectée au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains ou des autres services de transports publics qui, sans être entièrement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains.
Elle peut également être affectée aux aides à la modernisation de l'activité de transporteur public de personne urbain.

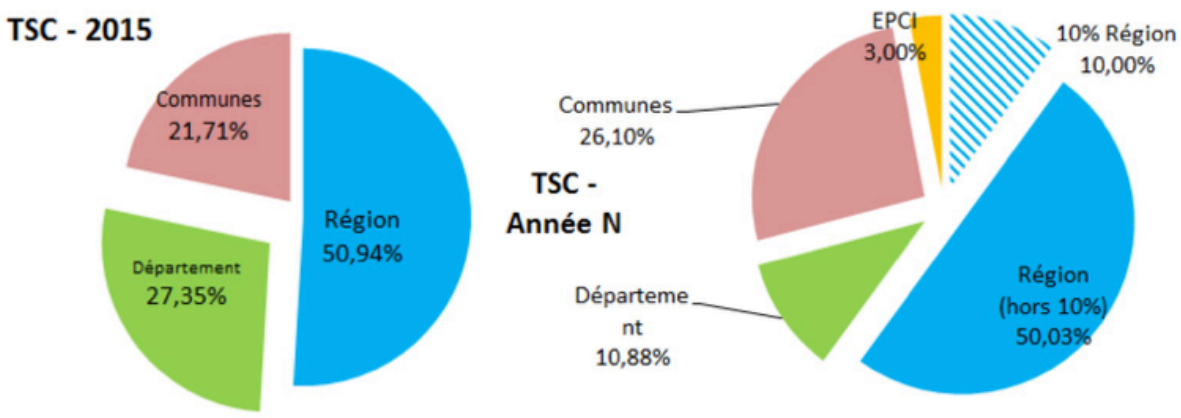

II. 10 % du produit total sont affectés d'office au Conseil régional de Guadeloupe pour le financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional.

III. 50,025 % du produit total, correspondant à 57,50 % du solde de 87 % du produit total à répartir, sont affectés au budget du Conseil régional de Guadeloupe, au titre des aménagements de la voirie nationale et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations et au développement des transports publics de personnes.

IV. 10,875 % du produit total, correspondant à 12,50 % du solde de 87 % du produit total à répartir, sont affectés au budget du conseil départemental de Guadeloupe au titre des dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont il a la charge ; des dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des routes dans la région, sans préjudice des dépenses de fonctionnement assumées par d'autres collectivités ; des infrastructures de transport et au développement des transports publics de personnes ; des dépenses d'investissement d'intérêt départemental autres que les précédentes dans la limite de 10 % du montant de la dotation.

V. 26,100 % du produit total, correspondant à 30 % du solde de 87 % du produit total à répartir, sont ventilés entre les communes de la Région Guadeloupe qui la consacrent à la voirie dont elles ont la charge ; au développement des transports publics de personnes ; à des dépenses d'investissement d'intérêt communal autres que les précédentes, dans la limite de 10 % du montant de la dotation.

La part de (3%) revenant aux Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) éligibles (Communauté d'agglomération « Cap Excellence », Communauté d'agglomération « Grand Sud Caraïbe », Communauté d'agglomération « la Riviéra du Levant », Communauté d'agglomération du « Nord Basse-Terre » et la Communauté d'agglomération du « Nord Grande-Terre ») s'effectue au prorata de leur population.

La clé de répartition suivante pour la part revenant aux communes de la région Guadeloupe :

I. 95,95% de la part communale sont répartis entre toutes les communes qui composent la Région Guadeloupe, selon une clé tenant compte pour 40% de la superficie communale et pour 60% de la population communale.

II. 4,05% de la part communale sont répartis comme suit :

– 1,50% pour la ville de Basse-Terre, chef-lieu du département de la Guadeloupe ;
– 1,50% pour la ville de Pointe-à-Pitre, chef-lieu d'arrondissement du département de la Guadeloupe ;
– 0,10% pour la commune de la Désirade ;
– 0,10% pour la commune de Terre-de-Bas des Saintes ;
– 0,10% pour la commune de Terre-de-Haut des Saintes ;
– 0,25% pour la commune de Capesterre de Marie-Galante ;
– 0,25% pour la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

– 0,25% pour la commune de Saint-Louis de Marie-Galante.

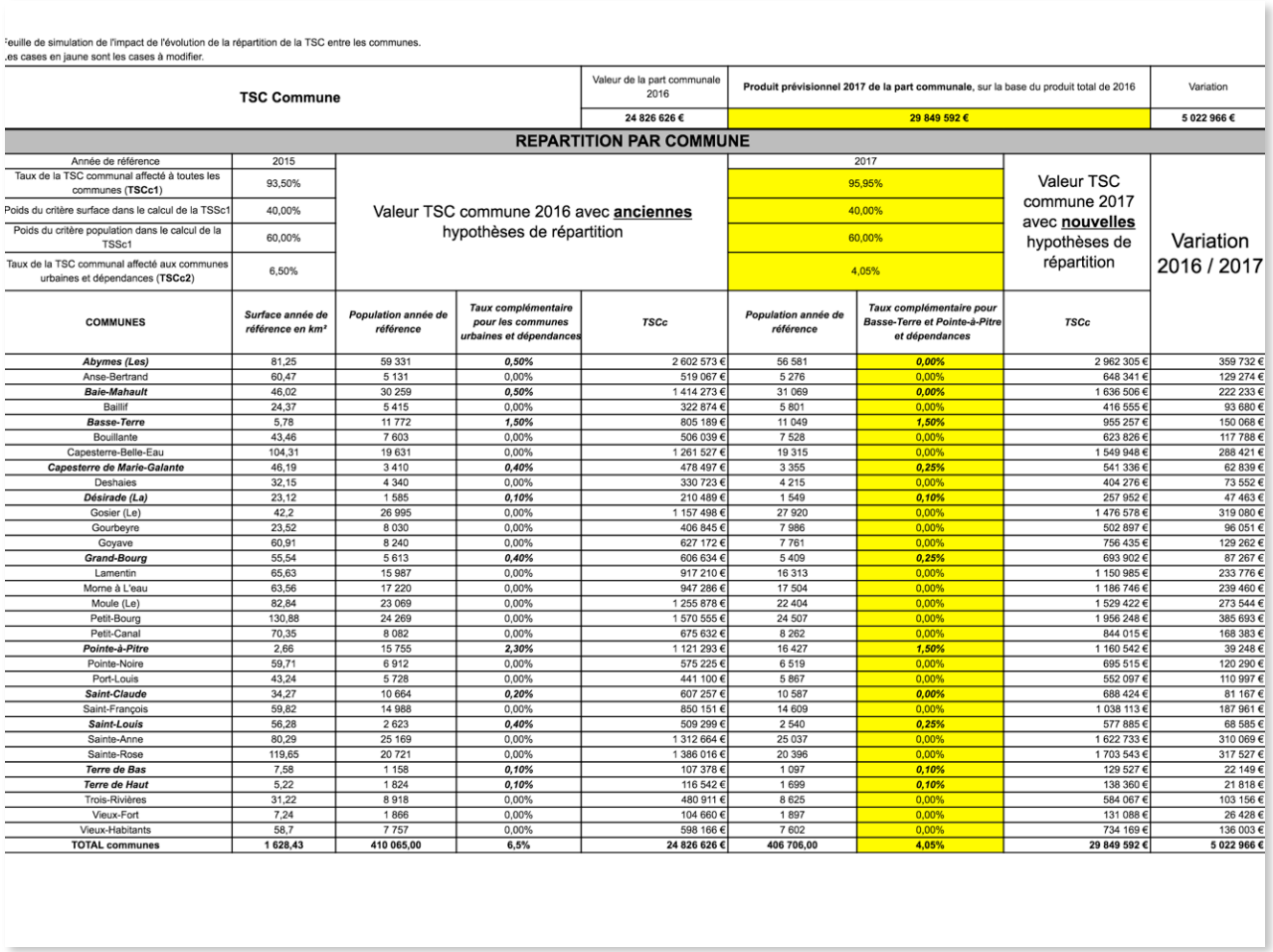

'euille de simulation de l'impact de l'évolution de la répartition de la TSC entre les communes.
.es cases en jaune sont les cases à modifier.

TSC Commune				Valeur de la part communale 2016	Produit prévisionnel 2017 de la part communale, sur la base du produit total de 2016		Variation
				24 826 626 €	29 849 592 €		5 022 966 €
REPARTITION PAR COMMUNE							
Année de référence	2015	Valeur TSC commune 2016 avec **anciennes** hypothèses de répartition			2017	Valeur TSC commune 2017 avec **nouvelles** hypothèses de répartition	Variation 2016 / 2017
Taux de la TSC communal affecté à toutes les communes (**TSCc1**)	93,50%				95,95%		
Poids du critère surface dans le calcul de la TSSc1	40,00%				40,00%		
Poids du critère population dans le calcul de la TSSc1	60,00%				60,00%		
Taux de la TSC communal affecté aux communes urbaines et dépendances (**TSCc2**)	6,50%				4,05%		
COMMUNES	***Surface année de référence en km²***	***Population année de référence***	***Taux complémentaire pour les communes urbaines et dépendances***	***TSCc***	***Population année de référence***	***Taux complémentaire pour Basse-Terre et Pointe-à-Pitre et dépendances***	***TSCc***	
Abymes (Les)	81,25	59 331	***0,50%***	2 602 573 €	56 581	***0,00%***	2 962 305 €	359 732 €
Anse-Bertrand	60,47	5 131	0,00%	519 067 €	5 276	0,00%	648 341 €	129 274 €
Baie-Mahault	46,02	30 259	***0,50%***	1 414 273 €	31 069	***0,00%***	1 636 506 €	222 233 €
Baillif	24,37	5 415	0,00%	322 874 €	5 801	0,00%	416 555 €	93 680 €
Basse-Terre	5,78	11 772	***1,50%***	805 189 €	11 049	***1,50%***	955 257 €	150 068 €
Bouillante	43,46	7 603	0,00%	506 039 €	7 528	0,00%	623 826 €	117 788 €
Capesterre-Belle-Eau	104,31	19 631	0,00%	1 261 527 €	19 315	0,00%	1 549 948 €	288 421 €
Capesterre de Marie-Galante	46,19	3 410	***0,40%***	478 497 €	3 355	***0,25%***	541 336 €	62 839 €
Deshaies	32,15	4 340	0,00%	330 723 €	4 215	0,00%	404 276 €	73 552 €
Désirade (La)	23,12	1 585	***0,10%***	210 489 €	1 549	***0,10%***	257 952 €	47 463 €
Gosier (Le)	42,2	26 995	0,00%	1 157 498 €	27 920	0,00%	1 476 578 €	319 080 €
Gourbeyre	23,52	8 030	0,00%	406 845 €	7 986	0,00%	502 897 €	96 051 €
Goyave	60,91	8 240	0,00%	627 172 €	7 761	0,00%	756 435 €	129 262 €
Grand-Bourg	55,54	5 613	***0,40%***	606 634 €	5 409	***0,25%***	693 902 €	87 267 €
Lamentin	65,63	15 987	0,00%	917 210 €	16 313	0,00%	1 150 985 €	233 776 €
Morne à L'eau	63,56	17 220	0,00%	947 286 €	17 504	0,00%	1 186 746 €	239 460 €
Moule (Le)	82,84	23 069	0,00%	1 255 878 €	22 404	0,00%	1 529 422 €	273 544 €
Petit-Bourg	130,88	24 269	0,00%	1 570 555 €	24 507	0,00%	1 956 248 €	385 693 €
Petit-Canal	70,35	8 082	0,00%	675 632 €	8 262	0,00%	844 015 €	168 383 €
Pointe-à-Pitre	2,66	15 755	***2,30%***	1 121 293 €	16 427	***1,50%***	1 160 542 €	39 248 €
Pointe-Noire	59,71	6 912	0,00%	575 225 €	6 519	0,00%	695 515 €	120 290 €
Port-Louis	43,24	5 728	0,00%	441 100 €	5 867	0,00%	552 097 €	110 997 €
Saint-Claude	34,27	10 664	***0,20%***	607 257 €	10 587	***0,00%***	688 424 €	81 167 €
Saint-François	59,82	14 988	0,00%	850 151 €	14 609	0,00%	1 038 113 €	187 961 €
Saint-Louis	56,28	2 623	***0,40%***	509 299 €	2 540	***0,25%***	577 885 €	68 585 €
Sainte-Anne	80,29	25 169	0,00%	1 312 664 €	25 037	0,00%	1 622 733 €	310 069 €
Sainte-Rose	119,65	20 721	0,00%	1 386 016 €	20 396	0,00%	1 703 543 €	317 527 €
Terre de Bas	7,58	1 158	***0,10%***	107 378 €	1 097	***0,10%***	129 527 €	22 149 €
Terre de Haut	5,22	1 824	***0,10%***	116 542 €	1 699	***0,10%***	138 360 €	21 818 €
Trois-Rivières	31,22	8 918	0,00%	480 911 €	8 625	0,00%	584 067 €	103 156 €
Vieux-Fort	7,24	1 866	0,00%	104 660 €	1 897	0,00%	131 088 €	26 428 €
Vieux-Habitants	58,7	7 757	0,00%	598 166 €	7 602	0,00%	734 169 €	136 003 €
TOTAL communes	**1 628,43**	**410 065,00**	**6,5%**	**24 826 626 €**	**406 706,00**	**4,05%**	**29 849 592 €**	**5 022 966 €**

V. Le projet de répartition de la TSC a fait l'objet de concertation

Toutes les Collectivités concernées ont été saisies par courrier, avec relances les 28 septembre 2016 et 25 janvier 2017 (cf. courriers ci-après), pour les informer du projet de révision de la répartition du produit de la TSC. Il n'a été nullement question de mettre en difficulté ou piéger une quelconque collectivité.

RÉGION GUADELOUPE

Basse-Terre, le 28 SEP. 2016

RÉGION
GUADELOUPE

Le président du conseil régional

à

Madame Josette BOREL-LINCERTIN
Présidente du Conseil Départemental
de Guadeloupe
Boulevard Félix Eboué
97100 BASSE-TERRE

n° 3186

Objet : Répartition du produit de la TSC (FIRT)
Article L.4434-3 du CGCT

Madame la présidente,

Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par certains établissements publics de coopération intercommunale sollicitant la répartition de 3% du produit total de la taxe sur les carburants sur le fondement des dispositions de l'article L.4434-3 du Code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me communiquer quelques données chiffrées des comptes administratifs de votre collectivité pour les années 2013, 2014 et 2015, à savoir :

- le montant des dépenses de la section d'investissement réalisées pour la voirie à charge,
- le montant des dépenses de fonctionnement réalisées pour la voirie à charge,
- le montant des dépenses réalisées pour les infrastructures de transport et au développement des transports de personnes,
- le montant des annuités de remboursement des emprunts contractés pour le financement des travaux de la voierie antérieurement au 3 août 1984,
- le montant des recettes perçues au titre de la taxe spéciale de consommation sur les carburants,
- l'encours de la dette au 31/12/2016 pour les emprunts contractés pour le financement des travaux de la voierie antérieurement au 3 août 1984.

Ces renseignements revêtent un caractère indispensable pour permettre au conseil régional de délibérer sur une nouvelle répartition.

Vous trouverez en annexe un modèle de fiche synthétique à compléter et à renvoyer au conseil régional au plus tard **le 3 octobre 2016.**

Je vous remercie par avance pour votre contribution et vous prie de croire, Madame la présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le président du conseil régional

Ary CHALUS

Avenue Paul Lacavé - Petit Paris - 97109 BASSE-TERRE Cedex
Téléphone : 0590 80 30 40 - Télécopie : 0590 81 34 19

Région Française

RÉGION GUADELOUPE

Basse-Terre, le 25 JAN. 2017

REGION
GUADELOUPE

Le président du conseil régional

A

Madame Josette BOREL-LINCERTIN
Présidente du conseil Départemental de la
Guadeloupe
Boulevard Félix-Eboué
97100 BASSE-TERRE

№ 0191

REF. : DGAAF/DAF/DJ/CR-17
Objet : Répartition du produit de la TSC (FIRT)
Article L.4434-3 du CGCT

Madame la présidente,

Par courrier en date du 28 septembre 2016, je vous demandais de bien vouloir me transmettre les données chiffrées des comptes administratifs de votre collectivité pour les années 2013, 2014 et 2015 à savoir :

- Le montant des dépenses de la section d'investissement réalisées pour la voirie à charge,
- Le montant des dépenses de fonctionnement réalisées pour la voirie à charge,
- Le montant des dépenses réalisées liées au développement des transports publics de personnes,
- Le montant des recettes perçues au titre de la taxe spéciale de consommation sur les carburants.

Sauf erreur ou omission, les informations réclamées n'ont pas été transmises à mes services.

Pour mémoire, ces données doivent permettre de poursuivre l'instruction des demandes de certains établissements publics de coopération intercommunal afin de bénéficier de la répartition de 3% du produit total de la taxe sur les carburants sur le fondement des dispositions de l'article L.4434-3 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, je vous invite à me transmettre ces données chiffrées réclamées au plus tard **le 25 janvier 2017 suivant**. Vous trouverez en annexe la fiche synthétique à compléter.

Passé ce délai, je me verrai contraint de clôturer l'instruction du dossier sus visé et de proposer au conseil de délibérer sur une nouvelle répartition du produit de la TSC.

Je vous remercie par avance pour votre contribution et vous prie de croire, Madame la présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le président du conseil régional,

CONSEIL RÉGIONAL - RÉGION GUADELOUPE ★ 97100 BASSE-TERRE ★

R. CHALUS

Avenue Paul Lacavé - Petit-Paris - 97109 BASSE-TERRE Cedex
Téléphone : 0590 80 40 40 - Télécopie : 0590 81 34 19

La Région assume la réduction de la dotation départementale. Elle s'engage à accompagner toutes les communes, les communautés d'agglomération, y compris celles qui n'atteignent pas le seuil de 50 000 habitants. La Région réaffirme sa volonté d'accompagner le Conseil départemental dans ses missions au service des Guadeloupéens.
Cette rationalisation de l'action publique impulsée par la Collectivité régionale pourra être discutée lors des prochaines Conférences Territoriales de l'Action publique.
Toutefois, l'Exécutif régional se tient disponible afin de rencontrer l'Exécutif départemental en bilatéral afin d'évoquer cette nouvelle répartition de la TSC.

La solidarité et surtout l'équité doivent retrouver leur place dans notre société et conduire les valeurs qui guident notre action pour l'attractivité de notre territoire et l'épanouissement des femmes et des hommes de Guadeloupe.

VI. L'impact sur le budget du Conseil départemental est faible et ses compétences propres sont fléchées

Fort d'un budget de 812 485 462, 75€ millions d'€, l'impact réel sur le budget du Département est en réalité infime, rapporté aux missions de cette collectivité.
De surcroît, il doit être pondéré par les interventions conjointes avec le Conseil régional dans nombre de domaines où la mutualisation des moyens supplée aux difficultés du Département.
L'exemple le plus évident demeure la contractualisation permanente sur la thématique de l'entretien des routes notamment au travers de Routes de Guadeloupe, géré conjointement par les deux exécutifs.

ANNEXES

- Courrier des 4 Présidents de Communautés d'Agglomération alertant Josette Borel-Lincertin et Victorin Lurel, alors Président de Région. Courriers restés lettre morte !
- Note de synthèse sur la loi NOTRé
- Courrier de la direction des douanes